

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 octobre 1976.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'Avenant n° 2 à la **Convention générale sur la Sécurité sociale** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne du 17 décembre 1965, signé à Paris le 12 septembre 1975,*

Par M. Francis PALMERO,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jacques Ménard, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Mme Janine Alexandre-Debray, MM. Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Jacques Boyer-Andrivet, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Michel Kauffmann, Armand Kientzi, Louis Le Montagner, Ladislav du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jean Périquier, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Jacques Sanglier, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 427 (1975-1976).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis tend à compléter la Convention générale sur la Sécurité sociale franco-tunisienne du 17 décembre 1965 par un Avenant n° 2 signé à Paris le 12 septembre 1975.

Les articles 9 et 11 de la Convention prévoient le remboursement des soins de maladie non seulement au travailleur étranger qui, malade, retourne dans son pays d'origine avec l'accord de sa caisse d'affiliation, mais également à ses ayants droit qui sont restés dans leur pays d'origine.

L'article 9 *bis*, inséré par l'Avenant, étend cette possibilité aux ayants droit du travailleur qui, résidant habituellement avec celui-ci dans le pays d'emploi, accompagnent le travailleur lors d'un séjour temporaire effectué à l'occasion d'un congé payé ou d'un transfert de résidence autorisé du travailleur dans son pays d'origine.

Votre Commission des Affaires étrangères n'a pas d'observations particulières à présenter sur ce texte favorable à la protection sociale des travailleurs des deux pays et vous demande de l'adopter.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Avenant n° 2 à la Convention générale sur la Sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne du 17 décembre 1965, signé à Paris le 12 septembre 1975, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au n° 427 (1975-1976).